## CONSEIL D'ÉTAT

**Arrêté modifiant l'arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2025**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement d'exécution ;

vu l'arrêté relatif aux crédits d'engagement pour le blocage-financement des vins issus de la récolte 2025, du 3 novembre 2025 ;

sur la proposition du conseiller d'État chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2025, du 1er septembre 2025, est modifié comme suit :

*Art. 5*

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2025 et a effet jusqu'au 30 juin 2027.

**Art. 2** [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat et a effet jusqu'au 30 juin 2027.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,* C. GRAF

*La chancelière,* S. DESPLAND